

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen**

Annexe N° 1 - 1

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de prestation : La délivrance des pièces portant droit d'enzel de gré à gré . (Contrat d'enzel ou copies des procès verbaux des commissions d'enzel suivant le cas) et extrait des plans de lotissement de la terre objet d'enzel.
Conditions d'obtention
1 - prouver la qualité du bénéficiaire du droit d'enzel ou la qualité de l'acquéreur du droit d'enzel par héritage ou par contrat juridique. 2 - La non déchéance du droit du bénéficiaire d'enzel officiellement.
Pièces à fournir
- Demande écrite
Etapas de la prestation
- L'administration effectue les enquêtes nécessaires afin de vérifier les conditions requises du demandeur de la pièce et à la lumière des résultats de l'enquête l'administration décide soit l'octroi de la pièce demandée à l'intéressé soit le rejet de sa demande.
Lieu de dépôt du dossier
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis
Delai d'obtention de prestation
De 1 mois à 3 mois.
Références législatives et réglementaires
Décret du 12 Avril 1913 portant régime organique de cession du droit d'Enzel de gré à gré aux occupants des habous tel que modifié et complété par le décret du 4 Juillet 1923 et le décret du 2 septembre 1948 et la loi N° 58-49 du 11 Avril 1958.

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen**

Annexe N° 1 - 2

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de prestation : Correction des fautes strictement matérielles des décisions d'octroi du droit d'Enzel de gré à gré . (Correction d'identité du bénéficiaire, surface du lot , etc...)
Conditions d'obtention
- prouver la faute par le demandeur de correction par les moyens de preuve offerts .
Pièces à fournir
- Demande écrite jointe de toutes les preuves nécessaires.
Etapas de la prestation
1 - l'administration étudie les preuves offertes par le demandeur de correction de la faute. 2 - En cas où la faute matérielle est prouvée , la commission d'Enzel statue sur la faute sinon l'intéressé sera informé du rejet de sa demande de correction .
Lieu de dépôt du dossier
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis
Delai d'obtention de prestation
De 3 mois à 6 mois
Références législatives et réglementaires
- L'article 256 du code de procédures civiles et commerciales. - La règle juridique relative au " parallélisme des formes " . - Décret du 12 Avril 1913 portant régime organique de cession du droit d'Enzel de gré à gré aux occupants des habous tel que modifié et complété par le décret du 4 Juillet 1923 et la loi N° 58-49 du 11 Avril 1958.

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 3**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de la prestation : Autorisation de vente d'une terre domaniale à vocation agricole attribuée dans le cadre de la loi N° 70-25 du 19 Mai 1970.
Conditions d'obtention
- le paiement intégral du prix d'aliénation par le bénéficiaire original . - l'expiration d'une période de 5 ans au minimum de la période de contrôle . - la conservation de la vocation agricole de la terre domaniale à vendre. - le bénéficiaire initial de l'aliénation doit se conformer aux conditions prévues par le contrat de vente et notamment celles relatives à la mise en valeur et l'exploitation directe de la terre.
Pièces à fournir
- Une demande écrite . - le contrat de vente au profit du bénéficiaire initial de l'aliénation. - Fiches de renseignements.
Etapas de la prestation
- L'administration procède à un constat sur le lieu afin de s'assurer de la manière de mise en valeur de la terre. - A la lumière du constat, l'administration décide soit l'octroi de l'autorisation de vente, soit le rejet de la demande.
Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale du domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : pour la direction générale des immeubles agricoles : 43 Rue d'Iran - Tunis
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale du domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : pour la direction générale des immeubles agricoles : 43 Rue d'Iran - Tunis
Delai d'obtention de la prestation
3 mois.
Références législatives et réglementaires
- Le décret du 9 septembre 1948 relatif à l'aliénation du domaine privé rural de l'Etat. - Loi N° 58-76 du 9 Juillet 1958 portant organisation de l'office de mise en valeur de la vallée de la Mejerdah. - Loi 70-25 du 19 Mai 1970 , fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole. - Décret N° 70-199 du 9 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales tel que modifié par le décret N° 75-811 du 8 Novembre 1975 et le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980.

**Système d'Information et de Communication Administratif
SICAD
Guide du Citoyen
Annexe N° 1 - 4**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre..... du tel que modifié par l'arrêté du (JORT N° du)
Organisme : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Domaine de la prestation : Les Affaires Foncières Agricoles. Objet de prestation : Autorisation d'hypothèque d'une terre domaniale attribuée aux particuliers conformément à la loi N° 70-25 du 19 Mai 1970.
Conditions d'obtention
- L'accord du comité régional et du comité national d'aliénation et l'approbation ministérielle de l'aliénation. - Le bénéficiaire doit être titulaire d'un certificat d'attribution ou un contrat de vente. - Convention de prêt conclue entre le bénéficiaire et la banque Nationale Agricole. - L'utilisation du prêt pour la réalisation des projets de mise en valeur des terres agricoles. - Ne pas dépasser la période de contrôle administratif si le bénéficiaire a un contrat de vente
Pièces à fournir
- Convention de prêt - Certificat de propriété en cas de nécessité.
Etapas de la prestation
- Le transfert de la convention de prêt pour laquelle l'autorisation d'hypothèque est demandée par la banque prêteur à l'administration - L'Administration vérifie l'aliénation en faveur du demandeur d'autorisation d'hypothèque - L'approbation de la convention de prêt par les ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'Agriculture. Le transfert de la convention de prêt par l'administration au premier ministre pour la légalisation de signature des ministres des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de l'Agriculture. - La remise de la convention de prêt à la banque prêteur après l'accomplissement du nécessaire. - Informer le bénéficiaire où lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.
Lieu de dépôt du dossier
Service : La direction régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La direction régionale des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans chaque gouvernorat, ou la direction générale des immeubles agricoles Adresse : Pour la direction générale des immeubles agricoles: 43 Rue d'Iran - Tunis.
Delai d'obtention de la prestation
- 3 mois.
Références législatives et réglementaires
- La convention conclue entre le ministère de l'Agriculture et la Banque Nationale Agricole du 13 Novembre 1973. - La convention conclue entre le Ministère de l'Agriculture et la Banque Nationale du Développement Agricole du 1er Août 1986.